

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : 16/10/2023

11ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le SEIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composée de Madame [REDACTED] vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame [REDACTED] greffière,

En présence de Monsieur [REDACTED] vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

Monsieur [REDACTED] demeurant : [REDACTED]  
93200 ST DENIS, partie civile,

*non comparant représenté avec mandat par Maître [REDACTED] avocat au  
barreau de Bobigny*

**Intervenant :**

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de la SEINE SAINT DENIS,  
dont le siège social est sis 195 Avenue Paul-Vaillant Couturier 93014 BOBIGNY  
Cedex, prise en la personne son représentant légal,

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]

né le 20 [REDACTED] à [REDACTED]

de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Auto-entrepreneur

Copie certifiée conforme  
Le Greffier



le 16/05/2024  
- 11cc à [REDACTED]  
- 11cc à [REDACTED]  
- 11cc à M<sup>e</sup> DRIDUCH  
- 11cc à [REDACTED]  
- 11cc au dossier

Demeurant : [REDACTED] 93450 L'ILE ST DENIS

Situation pénale : libre

Antécédents judiciaires : jamais condamné

**comparant assisté de Maître DRIOUCH Myriam (63), avocat au barreau de BOBIGNY,**

**Prévenu du chef de :**

**VIOLENCE COMMISE EN REUNION SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 16 octobre 2022 à 16h45 à L ILE ST DENIS (SEINE SAINT DENIS)**

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Monsieur [REDACTED] s'est constitué partie civile à l'audience par l'intermédiaire de son conseil et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DRIOUCH Myriam, conseil de [REDACTED] été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 16 octobre 2023 a été notifiée à [REDACTED] le 18 octobre 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à L'ILE ST DENIS (SEINE SAINT DENIS), le 16/10/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieur à huit jours sur la personne de [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion,

*faits prévus par ART.222-13 AL.1 8° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.*

Copie certifiée conforme  
Le Greffier



## MOTIFS

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] des faits VIOLENCE COMMISE EN REUNION SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 16 octobre 2022 à 16h45 à L'ILE ST DENIS (SEINE SAINT DENIS) ;

### SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Monsieur [REDACTED]

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de M [REDACTED] et C [REDACTED]

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

**Relaxe** M [REDACTED] des faits VIOLENCE COMMISE EN REUNION SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 16 octobre 2022 à 16h45 à L'ILE ST DENIS (SEINE SAINT DENIS).

### SUR L'ACTION CIVILE,

**Reçoit** Monsieur [REDACTED] en sa constitution de partie civile.

Déboute la partie civile de ses demandes en raison de la relaxe prononcée.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme  
Le Greffier

